

Copie.

LION VAINQUEUR DE LA TRIBU DE JUDA
 HAYLE SELASSIE PREMIER
 ELU DU SEIGNEUR, EMPEREUR D'ETHIOPIE

Qu'elle parvienne à Son Excellence
 Monsieur Joseph AVENOL
 SECRETAIRE GENERAL DE LA SOCIETE DES NATIONS.
 La paix soit avec vous.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir
 communiquer à tous les Etats membres de la Société des
 Nations la déclaration suivante:

I. C'est avec le plus profond étonnement
 que j'ai pris connaissance de la lettre adressée par le
 Conseil fédéral de la République helvétique au Consul
 d'Ethiopie à Berne à la date du 23 décembre 1936. Cette
 lettre est ainsi conçue:

Département Politique Fédéral
 Division des Affaires Etrangères

Berne, le 23 décembre 1936.

Monsieur le Consul général,

Nous avons l'honneur de porter à votre con-
 naissance que le Conseil fédéral, dans sa séance de ce
 jour, a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie
 sur l'Ethiopie. La suite nécessaire de cette décision est
 que le Conseil doit considérer comme caduc l'exéquatour à
 vous conféré en votre qualité de Consul général honoraire
 d'Ethiopie, et le Consulat général comme non existant.

Au moment où prend fin votre activité comme
 Consul général d'Ethiopie en Suisse, nous sentons le be-



*le document
 est avec bonte, mais
 il est "irréel"*

26.1.37.

H. Frick
H. G. G.

*am
 c.f.*

2.

soin de reconnaître la complète correction et l'empressement de compréhension avec lesquels vous avez dirigé votre service. Les Autorités suisses garderont le meilleur souvenir des relations agréables et cordiales qu'elles ont toujours entretenues avec vous.

Agréez, Monsieur le Consul général, l'assurance de notre parfaite considération.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL,
signé : Motta.

Monsieur Emile BUHRLE,
Consul général d'Ethiopie,
ZURICH.

Dans cette lettre, le Conseil fédéral fait connaître officiellement qu'il a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie sur l'Ethiopie.

Par cette déclaration, le Conseil fédéral de la République helvétique inflige à un Etat membre de la Société des Nations un préjudice incalculable. Je proteste avec la plus grande énergie contre cet acte accompli en violation des engagements internationaux pris par la Confédération helvétique.

A cette occasion, je désire attirer l'attention de tous les Etats membres de la Société des Nations sur certains faits qui semblent avoir échappé au Conseil fédéral au moment où il a pris sa décision.

II. Lorsque, en 1920, à la suite d'un vote populaire, la Suisse est devenue membre de la Société des Nations, elle a signé le Pacte. Elle s'est engagée solennellement envers tous les Etats membres à exécuter les prescriptions de l'article 10 du Pacte, "à respecter et à

maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société". En 1923, l'Ethiopie est devenue membre de la Société des Nations. La Suisse s'est donc trouvée liée envers l'Ethiopie par l'engagement inscrit dans l'article 10 du Pacte.

Où, aussi longtemps que l'Ethiopie existait comme Etat!

Le 7 octobre 1935, le Conseil de la Société des Nations, par une décision unanime, a adopté le rapport du Comité des Six, concluant que "le Gouvernement italien a recouru à la guerre en violation de l'article 12 du Pacte de la Société des Nations". Le 9 octobre 1935, le rapport a été aussi adopté par les Etats composant l'Assemblée de la Société des Nations, y compris la Suisse.

Où.

Or le 23 décembre 1936, le Conseil fédéral de la République helvétique, en violation de tous ses engagements internationaux, déclare officiellement qu'il a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie sur l'Ethiopie, c'est-à-dire de reconnaître de jure les résultats d'une agression en violation du Pacte et, en conséquence, de tenir pour caduc l'exéquatur accordé au Consul d'Ethiopie à Berne.

Mais, où!

III. Le 11 mars 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a voté la résolution suivante : "L'Assemblée...déclare qu'il incombe aux membres de la Société des Nations de ne reconnaître aucune situation, traité ou accord qui pourrait survenir par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris."

La Suisse a voté en faveur de cette résolution, et à cette occasion, le représentant de la Suisse, M. MOTTA, déclara que les résultats obtenus par l'emploi de la force ne peuvent pas être reconnus par la Société

des Nations, car la Ligue est fondée premièrement et essentiellement sur l'idée du Droit et de la Justice.

Le principe de la non reconnaissance des résultats de la violation des traités a été énoncé pour la première fois par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Stimson, en janvier 1932. Il a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations en mars 1932. Le 3 août 1932, il a été incorporé dans la "Déclaration des dix-neuf membres américains et dans la Convention des droits et des devoirs des Etats", signée à Montevideo le 26 décembre 1935. L'assentiment universel en a fait un principe du droit public et de la Morale internationale.

C'est ce principe qui est violé ouvertement par le Conseil fédéral de la République helvétique par sa décision du 23 décembre 1936.

IV. La Suisse a, ainsi que l'Ethiopie, signé le Pacte de Paris de 1928, aux termes duquel les Puissances signataires "déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles".

Les Puissances contractantes "reconnaissent que le règlement ou la solution de tous différends ou conflits de quelque nature et de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques".

Le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu solennellement, par son vote du 9 octobre 1935, que le Gouvernement italien a violé le Pacte et s'est rendu coupable d'une agression contre l'Ethiopie, je ne puis concevoir

*Tout ceci
est de la
pure abstraction
sans contenu
réel!*

comment il concilie ses engagements internationaux et ses votes avec sa déclaration du 23 décembre 1936 décidant de reconnaître de jure les résultats de l'agression italienne.

V.- Le 4 juillet 1936, l'Assemblée de la Société des Nations a proclamé une fois de plus sa volonté de ne reconnaître aucune acquisition territoriale obtenue par la force. Elle l'a fait en termes non équivoques:

Les membres de la Société des Nations "res-
tent fermement attachés aux principes du Pacte, principes
"qui sont également exprimés dans d'autres instruments di-
"plomatiques, tels que la Déclaration des Etats américains,
"du 3 août 1932, excluant le règlement des questions ter-
"ritoriales par la force"; Désireux de renforcer l'autori-
"té de la Société des Nations en adaptant l'application de
"ces principes aux leçons de l'expérience; Convaincus qu'il
"est nécessaire de renforcer l'application réelle des ga-
"ranties de sécurité que la Société des Nations donne à
"ses membres".

Le Délégué de la Suisse a voté en faveur de cette résolution. Je ne puis comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral de la République helvétique déclare aujourd'hui qu'il reconnaît de jure l'acquisition par la force de territoires éthiopiens. Est-ce là l'exécution du désir de renforcer l'autorité de la Société des Nations et la manifestation de sa conviction "qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité réelle des garanties de sécurité que la Société des Nations donne à ses membres"?

VI. Le Conseil fédéral suisse a-t-il oublié qu'il n'est pas de pays au monde dont l'existence même dépende davantage du respect de la sainteté des traités internationaux ? Si la Suisse a réussi à échapper, depuis

*Ce ne sont pas
craintes pas
c'est de...
que...
collègues exprime
l'opinion encore
des parcelles
de...
A*

*Où il
faut que
la S.S. U.
participent
à l'organisation !*

1815, aux horreurs des guerres qui ont ravagé l'Europe, n'est-ce pas à raison du respect loyal des clauses du Traité de 1815 ?

C'est pourtant le Conseil fédéral de la République helvétique, dont l'existence même repose sur le respect des traités garantissant son indépendance, qui, après avoir fait la déclaration du 11 mars 1932 contre les résultats obtenus par l'emploi de la force, foule aux pieds, par sa déclaration du 23 décembre 1936, le principe inscrit dans les traités et donne ainsi son approbation à la violation la plus cynique et la plus horrible des traités et à l'écrasement d'un petit peuple luttant héroïquement contre un agresseur tout puissant. Le Conseil fédéral de la République helvétique n'a-t-il pas ainsi oublié le principe qu'il a proclamé en 1923 : "La Ligue est fondée premièrement et essentiellement sur l'idée du Droit et de la Justice"?

Je souhaite de tout mon coeur que Dieu épargne au peuple suisse toute agression et les souffrances atroces qui ont été infligées au peuple éthiopien par son agresseur.

VII. En privant le peuple éthiopien de la protection de son Consul à Berne, le Conseil fédéral suisse, sans aucune excuse, lui a infligé une cruelle blessure.

C'est le Gouvernement du pays qui a accepté d'être le siège de la Société des Nations qui porte ce coup terrible à un peuple martyrisé par un agresseur puissant. Existe-t-il encore une morale internationale ? Que reste-t-il de la civilisation occidentale ?

VIII. Je prie Votre Excellence de communiquer aussi la présente déclaration au Conseil de la Société-

qu'il suit les conseils
d'un tiers comme
moi j'ai fait!

7.

té des Nations dès sa première réunion, en le priant de rappeler à tous les membres de la Société des Nations l'obligation qu'ils ont librement acceptée de défendre contre toute agression l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ethiopie, et, par conséquent, l'obligation qui leur incombe de ne pas reconnaître la conquête du territoire éthiopien obtenue par la force, en violation du Pacte et des Traités internationaux qu'ils ont signés.

Fait à Bath, le 21 janvier 1937.

(s.) Haylé Sélassié Premier
Empereur.

(s.) Herouy W.S.
Ministre des Affaires
étrangères d'Ethiopie.